



Arrêt

**n°99 644 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1^{er} octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 août 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 67 294 prononcé le 26 septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 10 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été délivré.

1.3. Le 24 octobre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 78 776 prononcé le 3 avril 2012 et constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 4 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 septembre 2012. Le 25 octobre 2012, il

a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté le recours dans l'arrêt n°99 643 prononcé le 25 mars 2013

1.5. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.01.2012**. Le **05/04/2012** (sic) le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.6. Le 3 décembre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *Violation de la motivation matérielle* *Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 6 CEDH* ».

2.2.1. Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'obligation de motivation matérielle dont elle rappelle la portée. Elle constate que l'acte querellé a été notifié suite à la clôture de la seconde procédure d'asile du requérant mais elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la procédure en cours fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

2.2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 6 de la CEDH et soutient que le requérant a droit à une procédure équitable dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

2.2.3. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat et met en avant la compétence discrétionnaire et non obligatoire de la partie défenderesse de notifier un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, alinéa 1° à 11° de la Loi. Elle soutient que « *Le ministre ou son représentant autorisé dispose ici d'une compétence d'appréciation et a alors la compétence discrétionnaire de notifier l'ordre de quitter le territoire seulement une fois qu'une décision a été prise quant au recours introduit dans le dossier 9ter* ». Elle considère « *que le secrétaire d'état n'était pas obligé de donner un ordre de quitter le territoire à la partie requérante mais que le secrétaire d'état pouvait aussi attendre le traitement du recours en ce qui concerne la demande en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra pas bénéficier des soins médicaux qui lui sont nécessaires et ce en violation de l'article précité.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou*

son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt du 3 avril 2012 - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la procédure fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil observe qu'en date du 25 mars 2013, il a prononcé l'arrêt n° 99 643 rejetant la requête en annulation et en suspension à l'encontre de la décision du 18 septembre 2012 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile constatant la clôture de la seconde demande d'asile du requérant et l'illégalité de son séjour.

3.3. A propos d'une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, et se situent donc en dehors du champ d'application des articles précités.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement forcé et ce conformément à l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE